



Arrêt

n° 216 306 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2016, par X, qui se déclare de nationalité gabonaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile déclarant la demande de régularisation ex. art. 9bis (*sic*) de la loi du 15 décembre 1980 déposée le 20 février 2014, irrecevable, décision qui a été prise le 20 octobre 2016, [lui] notifiée le 29 novembre 2016 [...] » .

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 janvier 2010.

1.2. Le 11 janvier 2010, il a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31 mars 2011. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 66 083 du 1^{er} septembre 2011, arrêt à la suite duquel il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) en date du 14 septembre 2011 par la partie défenderesse.

1.3. En date du 12 octobre 2011, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile le 7 novembre 2011.

1.4. Par un courrier daté du 2 novembre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 13 mars 2012. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 211 309 du 22 octobre 2018.

1.5. Le 19 avril 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi.

1.6. En date du 30 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision notifiée le 8 août 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil de céans, lequel a annulé ladite décision au terme d'un arrêt n° 216 318 du 31 janvier 2019.

1.7. Par un courrier daté du 19 février 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 20 octobre 2016 par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque en son chef sa formation, ses nombreuses attaches sociales, l'aide qu'il prête à Madame [F.] (chez qui il vit), la longueur de son séjour et son implication dans la vie du village de Viroinval au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (sic). (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016).

Le requérant affirme également être respectueux des lois et des règles sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ensuite, le demandeur évoque d'une part le fait que la Belgique ne dispose pas de représentation sur le territoire gabonais et que, l'Ambassade la plus proche se trouve à une distance qui est déraisonnablement longue de Libreville (sic), soit à 900km, et d'autre part, qu'un voyage à Yaoundé pourrait engendrer des difficultés financières auxquelles il ne pourrait faire face. Si l'Ambassade belge en charge des ressortissants du Gabon se situe effectivement à Yaounde au Cameroun, l'absence de cette Ambassade dans le pays d'origine de l'intéressé, ne le dispense pas d'introduire sa demande au Consulat honoraire de Belgique à Libreville qui la transfèrera à l'Ambassade de Belgique à Yaoundé pour décision comme tous les ressortissants du Gabon, et de se conformer la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il n'explique pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. En outre, en ce qui concerne les difficultés financière (sic) invoquées par le requérant, sa situation ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays d'origine ou un voyage au Cameroun, pour le faire. De, plus il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge temporairement, ou qu'il ne peut être aidé par un tiers au pays d'origine, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Ensuite, à titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé affirme qu'il lui serait impossible de retourner en raison de la situation sécuritaire qui prévaut dans son pays d'origine et de craintes de persécution qui pèseraient sur lui.

En effet, le requérant indique appartenir au groupe ethnique des Fang et être de confession catholique, il ajoute être un militant de l'opposition politique ce qui est sanctionné d'une privation de liberté d'expression et de rassemblement. A cet égard, il indique de maltraitance policière (sic) auquel il serait confronté en cas de non respect de l'interdiction des libertés précitées. Ainsi tout retour au pays d'origine mettrait en danger son intégration physique et l'exposerait à un risque d'emprisonnement. Les éléments invoqués ne pourront cependant valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé n'apporte aucun document afin d'étayer les persécutions qu'il dit craindre. Par ailleurs, les documents apportés par le requérant afin de commenter la situation actuelle au pays d'origine ne pourront venir corroborer le récit du requérant. De fait, ces documents ne font que relater des événements sans rapport direct avec sa situation or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, le requérant n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ces documents ne pourront donc permettre d'établir davantage l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire au pays d'origine. Soulignons que les craintes de persécution invoquées ont déjà été examinées par les autorités compétentes lors de la demande d'asile introduite par l'intéressé or, les autorités compétentes ont jugé que l'intéressé ne courrait aucun risque, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir des persécutions ou des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En outre, le CGRA et le CCE ont tous deux reconnu que les éléments invoqués par l'intéressé lors de sa demande d'asile, éléments également invoqués ici, manquaient de crédibilité et de vraisemblance. Les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

Concernant la situation économique générale du pays à savoir que celui-ci serait en proie à un fort taux de chômage (20% de la population), le requérant ajoute qu'il serait confronté à une difficulté d'accès à l'emploi du fait qu'il ait quitté son pays depuis plusieurs années et le fait qu'il n'aura pas accès au chômage (sic) car le système de chômage est basé sur un système de cotisation auquel il n'a jamais pu participer (instauré après son départ du pays). L'intéressé indique qu'il serait donc dépourvu de ressources en cas de retour au pays. Notons que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Il décrit une situation générale sans démontrer une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13/07/2001 n° 97.866). De plus, il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle il lui serait particulièrement difficile de trouver un emploi suite à son absence au pays ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective. Rappelons dès lors que, la situation de l'intéressé ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour organiser un retour temporaire dans son pays pour le faire. De, plus Monsieur est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge temporairement, ou qu'il ne pourrait être aidé/ou hébergé par la famille ou une association au pays d'origine, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine ».

1.8. Le 20 octobre 2016 également, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 216 320 du 31 janvier 2019.

2. Examen du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la « Violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 - Violation de l'obligation de la motivation matérielle ».

Il argue que : « [...] La partie adverse estime qu'il n'y a pas de circonstances exceptionnelles qui le rendent (sic) particulièrement difficile (sic) pour [lui] afin d'introduire sa demande de régularisation auprès de l'ambassade belge au Cameroun (ambassade en charge des ressortissants du Gabon).

La partie adverse ne justifie pas correctement pourquoi ceci ne pourrait pas constituer les circonstances exceptionnelles dans [son] chef ».

Le requérant rappelle ensuite la notion de « circonstances exceptionnelles » et soutient que « L'absence d'une poste diplomatique (*sic*) belge a [...] explicitement été donné (*sic*) comme un exemple d'une circonstance exceptionnelle par le Conseil d'Etat!! [...] [II] avait pourtant bien expliqué dans sa demande que l'ambassade belge à Yaoundé se trouve à 900 km de Libreville.

[II] a également exposé ses problèmes financiers afin de faire ce trajet.

Le fait que les autres ressortissants gabonais doivent également se rendre au Cameroun s'ils veulent arriver à l'ambassade belge n'est pas une explication sérieuse!

En plus, la réfutation de la partie adverse semble vouloir démontrer [qu'il] n'a pas prouvé l'impossibilité d'arriver à l'ambassade belge, mais elle semble oublié (*sic*) qu'il est suffisant [s'il] réussit à démontrer que l'introduction à l'ambassade est particulièrement difficile.

Elle énonce : « En outre, en ce qui concerne les difficultés financière (*sic*) invoquées par le requérant, sa situation ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays d'origine ou un voyage au Cameroun, pour le faire. De plus, il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge temporairement, ou qu'il ne peut être aidé par un tiers au pays d'origine, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Cette élément (*sic*) n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine ». Cette motivation est tellement 'recherchée' (*sic*) qu'elle démontre déjà en soi qu'une introduction de la demande à l'ambassade belge compétente est particulièrement difficile pour [lui].

[...] A suffisance, [il] a exposé toutes les difficultés qui (*sic*) lui causeraient une introduction à l'ambassade belge compétente.

Encore plus 'tiré par les cheveux' est la motivation suivante par la partie adverse :

« De plus, Monsieur est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge temporairement, ou qu'il ne pourrait pas être aidé par la famille ou une association au pays d'origine, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine. »

De nouveau, la partie adverse ne semble pas saisir la difficulté pour [lui].

[II] ne (*sic*) doit non seulement retourner vers son pays d'origine, mais [il] doit se rendre de suite au Cameroun, y attendre pour une durée indéterminée (et être pris en charge par qui ??) ou retourner de suite vers son pays d'origine et plus tard, retourner vers l'ambassade belge au Cameroun afin d'y récupérer le visa humanitaire (hypothétique) et retourner en Belgique (si elle (*sic*) obtient le visa humanitaire – les nouvelles dans les médias ne sont pas très rassurants (*sic*) <http://www.lalibre.be/actu/belgique/visa-a-une-famille-syrienne-si-un-juge-veut-faire-la-loi-qu-il-se-mette-sur-une-liste-electorale-repond-de-wever-584aa486cd709a48787c4a34>).

[Elle] ne semble même pas avoir considéré cela!

En plus, elle ne peut pas être sérieuse lorsqu'elle estime [qu'il] pourrait être pris en charge par une association quelconque...

Même en Belgique, il n'est pas évident d'être prise (*sic*) en charge. Il est autant plus difficile en Afrique !

[...] Par ailleurs, elle semble oublier [qu'il] vit en Belgique depuis le 8 janvier 2010 et que, par conséquent, les attaches avec son pays d'origine se sont affaiblis (*sic*).

Elle motive que ces élément font partie d'un examen au fond (en (*sic*) non pas de la recevabilité), mais elle aurait dû prendre ces éléments en considération lorsqu'elle évaluait la possibilité pour [lui] d'être pri[s] en charge dans son pays d'origine.

C'est donc la motivation de la partie adverse qui relève de la spéculation pure et simple ».

Il rappelle ensuite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et conclut : « Il est donc évident que la partie adverse a manifestement violé cette obligation de motiver matériellement. Même si on ne tient pas compte de la motivation 'recherchée' (*sic*), faite pour les besoins de la cause par la partie adverse, on ne peut toujours pas comprendre pourquoi [il] ne se trouverait pas dans une situation qui [le] rend particulièrement difficile d'introduire (*sic*) une demande à l'ambassade belge au Cameroun.

D'autant plus que le Conseil d'Etat a explicitement énuméré l'absence d'une poste (*sic*) diplomatique belge au pays d'origine comme un exemple d'une circonstance exceptionnelle...

[II] est donc d'avis que la motivation n'est pas adéquate, même erronée au sens de l'article 9bis de la loi sur les étrangers et c'est aussi dans ce sens que l'obligation de la motivation matérielle se trouve violé (*sic*) ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant du 19 février 2014 et a suffisamment exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle ; requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le Conseil constate que le requérant reste en défaut de contester utilement la motivation de l'acte entrepris mais tente, par la réitération de certains éléments transmis à la partie défenderesse et par des affirmations totalement péremptoires, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans son chef à cet égard.

S'agissant plus précisément de l'absence de représentation diplomatique belge au Gabon, le Conseil observe que si l'absence d'une représentation diplomatique dans un périmètre raisonnable peut certes constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, l'étranger confronté à cette situation ne peut cependant se contenter comme en l'espèce d'en faire état de manière générale et doit exposer dans sa demande en quoi cette situation lui rend l'introduction d'une demande d'autorisation au pays d'origine particulièrement difficile, *quod non in specie*. Il ne saurait, partant, être reproché à la partie défenderesse ni erreur manifeste d'appréciation, ni défaut de motivation lorsqu'elle constate que «[...] *Si l'Ambassade belge en charge des ressortissants du Gabon se situe effectivement à Yaounde au Cameroun, l'absence de cette Ambassade dans le pays d'origine de l'intéressé, ne le dispense pas d'introduire sa demande au Consulat honoraire de Belgique à Libreville qui la transférera à l'Ambassade de Belgique à Yaoundé pour décision comme tous les ressortissants du Gabon, et de se conformer la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il n'explique pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens* ». Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu considérer en toute légalité, en vertu du large pouvoir d'appréciation qui lui est conféré, qu'il ne s'agit pas, dans le cas d'espèce, d'une circonstance exceptionnelle, la situation invoquée étant applicable à tout ressortissant gabonais vivant au Gabon.

Quant aux difficultés financières évoquées, le Conseil observe que si, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7 du présent arrêt, le requérant a fait valoir que « [...] le GABON connaît un taux de chômage particulièrement élevé. Que 20% de la population gabonaise est frappée par le chômage. [Qu'il] a dû fuir son pays il y a plus de 4 ans. Qu'il lui sera dès lors très compliqué, voire impossible, de retrouver un emploi. Que pour avoir accès au chômage, les gabonais (*sic*) doivent payer une cotisation mensuelle à l'ONE lorsqu'ils travaillent. Que ce projet de loi a été voté en 2011, soit un an après [qu'il] ait quitté le pays. Qu'il ne pourra dès lors pas bénéficier de ce système, n'ayant jamais cotisé. Que concernant l'aide sociale, de l'aveu même de la première dame du GABON, très impliquée dans ce domaine, « *Ces aides ne produisent aucun impact réel ni sur le quotidien des bénéficiaires ni sur leur avenir* ». Qu'à l'heure actuelle, la seule avancée dans ce domaine est la remise d'un rapport le 5 février 2014 au Président du GABON, où l'on détaille une série de recommandations pour lutter contre la précarité et les inégalités sociales. Qu'à l'heure actuelle, aucune mesure n'a encore été prise. Que dès lors, [s'il] venait à être renvoyé, même temporairement, dans son pays d'origine, il y serait démuné de toute ressource. Qu'il lui serait dès lors impossible de faire face aux dépenses de première nécessité et partant, il ne sera pas en mesure de faire le trajet aller-retour jusque YAOUNDE pour y introduire une demande d'autorisation de séjour », il n'a aucunement étayé ces affirmations. A cet égard, outre des considérations relatives à la situation actuelle du requérant, la motivation de la décision attaquée relève qu' « *il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge temporairement, ou qu'il ne peut être aidé par un tiers au pays d'origine, le temps nécessaire pour obtenir un visa* ». Dès lors, le Conseil observe que, dans la mesure où le requérant n'a assorti ses allégations d'aucun élément probant permettant de les considérer comme établies, la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen, que les difficultés invoquées ne peuvent suffire à constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

En tout état de cause, le Conseil estime que le requérant n'a pas d'intérêt à son argumentaire sur ces points dans la mesure où il ne critique pas utilement le motif de la décision selon lequel il lui est loisible, comme tous les ressortissants du Gabon, d'introduire une demande de visa auprès du Consulat honoraire de Libreville, lequel se chargera de transférer la demande à l'Ambassade de Belgique à Yaoundé. Partant, ses allégations, du reste totalement péremptoires, selon lesquelles « [II] ne (*sic*) doit non seulement retourner vers son pays d'origine, mais [il] doit se rendre de suite au Cameroun, y attendre pour une durée indéterminée (et être pris en charge par qui ??) ou retourner de suite vers son pays d'origine et plus tard, retourner vers l'ambassade belge au Cameroun afin d'y récupérer le visa humanitaire (hypothétique) et retourner en Belgique (si elle (*sic*) obtient le visa humanitaire – les nouvelles dans les médias ne sont pas très rassurants (*sic*) <http://www.lalibre.be/actu/belgique/visa-a-une-famille-syrienne-si-un-juge-veut-faire-la-loi-qu-il-se-mette-sur-une-liste-electorale-repond-de-wever-84aa486cd709a48787c4a34>). [II] ne semble même pas avoir considéré cela! », sont dénuées de pertinence et manquent en fait.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT